

VD_FINDINFO ML / 2010 / 184 vom 17. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___184

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 184 du 17 octobre 2005

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 184 del 17 ottobre 2005

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, BAIL À LOYER, MONNAIE ÉTRANGÈRE, COURS DE CONVERSION | 25 CL, 31 al. 1 CL, 36 CL, 38 CL, 40 ch. 2 CL, 67 al. 1 ch. 3 LP, 69 LP, 80 LP, 81 LP, 58 al. 4 LVLP

Erwägungen

E. 7

mai 2009/147). La production en deuxième instance de pièces nouvelles tendant à établir les conditions de la mainlevée ou le bien-fondé d'un moyen libératoire au regard de l'art. 81 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), problème qui ressortit au seul droit interne, est en effet prohibée par l'art. 58 al. 3 LVLP. En l'espèce, par la pièce nouvelle produite, à savoir un contrat de bail, le recourant cherche à établir quel était son domicile en France et que la notification par huissier de la décision de la Cour d'appel de Paris à une autre adresse n'était ainsi pas régulière. La production de cette pièce s'inscrit donc dans l'examen des conditions de l'exequatur et est recevable. II. a)

Conformément à l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés par la convention (art. 81 al. 3 LP). Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Selon l'art. 25 CL, il s'agit de toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. S'il s'agit d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent, la requête de l'art. 31 al. 1 CL doit être présentée, en Suisse, au juge de la mainlevée, dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP (art. 32 ch. 1 let. a CL). En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions de l'exequatur, en particulier celles relatives à la notification de la décision étrangère, sont réalisées dès lors que le recours doit de toute façon être admis pour un autre motif. b) La mainlevée définitive ne peut en particulier être accordée que si le montant en poursuite peut être déterminé de manière précise (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 108). En l'espèce, l'intimé se prévaut d'une décision de la Cour d'appel de Paris. Selon cette décision, le recourant doit à l'intimé 30'425

euros 04 (25'300 + 4'958,80 euros à titre de TVA + 166,24 euros à titre de débours) plus intérêt à 3.5 % dès le 7 octobre 2003, plus 1'500 euros, plus 2'500 euros. On a donc affaire à des montants en devise étrangère. A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'office énonce le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 III 88 c. 4.1). Selon l'arrêt précité, le taux de conversion constitue un fait notoire que le juge doit prendre en compte d'office. Encore faut-il que le juge connaisse le jour de la réquisition de poursuite, puisque c'est à cette date que la conversion intervient. En l'espèce, l'intimé n'a pas produit sa réquisition de poursuite et on ignore à quelle date elle est intervenue. Le premier juge s'est référé à la date du 6 février 2009 qui figure sur le commandement de payer. Il a relevé qu'à cette date le cours de l'euro en franc suisse était de 1.5012 et a alloué la mainlevée pour les montants en poursuite. Toutefois, les montants en poursuite ne correspondent pas au taux de change de 1.5012. En effet, le montant de 30'424,24 euros donnerait 45'674 fr. 07 au lieu des 45'378 fr. 85 en poursuite, celui de 1'500 euros donnerait 2'251 fr. 80 au lieu de 2'237 fr. 65 et celui de 2'500 euros donnerait 3'753 fr. au lieu de 3'730 fr. 85. Quoi qu'il en soit, la date du 6 février 2009 apposée sur le commandement de payer ne correspond pas à la date de la réquisition de poursuite mais à celle où l'office des poursuites a établi le commandement de payer. En vertu de l'art. 69 al. 1 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer. Il faut déduire de cette disposition que l'établissement du commandement de payer doit se faire aussi vite que possible (Ruedin, CR, n. 8 ad art. 69 et n. 1 ad art. 71 LP). Un certain laps de temps est donc susceptible de s'écouler entre la réception de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer. Il est ainsi exclu de pouvoir considérer que la date qui figure sur le commandement de payer est identique à celle de la réquisition de poursuite. Dès lors que l'intimé n'a pas établi la date de sa réquisition de poursuite, il est impossible de savoir quelle est la date déterminante pour le taux de change, la conversion devant se faire selon la jurisprudence précitée au cours du jour de la réquisition de poursuite. Le montant pour lequel la mainlevée pourrait être prononcée n'est donc pas déterminable, faute de savoir quel taux de change prendre en compte, ce qui dépend du jour pertinent. La mainlevée doit ainsi être refusée. Comme la jurisprudence autorise le poursuivant à renouveler sa requête de mainlevée dans la même poursuite aussi longtemps que celle-ci n'est pas périmée, en produisant de nouvelles pièces (CPF, 6 août 2009/246 ; 17 décembre 2009/442), l'intimé pourra, le cas échéant, requérir à nouveau la mainlevée en produisant toutes les pièces utiles. III. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 480 fr., sont laissés à la charge du poursuivant. Les frais d'arrêt du recourant sont arrêtés à 630 francs. L'intimé doit payer au recourant la somme de 630 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.